

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA**

**RG 04/047**

---

Dominique LE TAILLANTER, président du  
Tribunal du Travail,

---

Corinne LEROUX, Greffier

---

Ordonnance de référé du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2004

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR:

-X, né à FES (MAROC), de nationalité française, demeurant sur la Commune du  
MONT-DORE,

comparant par la SELARL LOUZIER/FAUCHE/GHIANI/NANTY, Société d'avocats  
au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDEURS

1°) LA NOUVELLE - CALEDONIE, représentée par la Présidente de son  
gouvernement, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparante par Mlles Sarah LESPINASSE et Sandra MAI, suivant pouvoir de la  
présidente du gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,

2°) LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par son président  
en exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

non comparant, ni représenté,

d'autre part,

DÉBATS à l'audience publique du 17 septembre 2004, ORDONNANCE RÉPUTÉE  
CONTRADICTOIRE, prononcée à l'audience publique du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2004 et signée par le  
président et le greffier;

## FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par actes des 26 août et 14 septembre 2004, rectifiés par conclusions postérieures, X a assigné en référé la NOUVELLE CALÉDONIE et le CONGRES DE LA NOUVELLE CALÉDONIE aux fins d'obtenir le paiement des sommes suivantes, à titre provisionnel :

- au titre du solde de tout compte : 2 246 682 F.CFP
- frais irrépétibles : 120 000 F.CFP

Il sollicite en outre, la remise des bulletins de salaire de juin et juillet 2004 conformes à la présente décision.

Il expose avoir été recruté par le Président du Congrès en qualité de Conseiller spécial à compter du 15 juin 1998 et licencié le 17 juin 2004 en raison de la fin du mandat des membres du Congrès.

Le 22 juin 2004, le Président du Congrès lui a fait savoir qu'il percevrait les sommes suivantes :

- indemnité compensatrice de préavis : 1 031 588 F.CFP
- indemnité de congés payés : 555 470 F.CFP
- indemnité de fin de fonctions : 3 094 764 F.CFP

Il estime que lui sont dus également les congés payés sur préavis (103 158 F) et que l'indemnité de congés payés doit s'établir à 577 689 F.CFP représentant le 1/10<sup>e</sup> de sa rémunération brute annuelle.

La somme réclamée correspond au total précité, sous déduction d'un trop perçu sur le salaire de juin 2004 (223 510 F.CFP) et de la somme reçue de 2 337 007 F.CFP.

Il estime le juge saisi parfaitement compétent pour connaître de sa demande, son statut ne relevant pas du droit public.

Il s'en rapporte à justice sur la qualité de son employeur entre la NOUVELLE CALÉDONIE ou le Congrès.

La NOUVELLE CALEDONIE conclut à l'incompétence du juge saisi, M. X relevant d'un statut de droit public en sa qualité de collaborateur de cabinet.

Elle estime que seul le Congrès est l'employeur du demandeur et sollicite sa mise hors de cause.

Bien que régulièrement assigné, le CONGRES DE LA NOUVELLE CALEDONIE n'a pas comparu.

## DISCUSSION

1°) Sur la compétence :

Bien qu'une Délibération du 20 septembre 1996 ait fixé les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet, instituant, au terme de son article 1<sup>er</sup>, un statut de droit public, il doit toutefois être observé que ce texte n'organise nullement le déroulement de carrière de ces agents, dont les emplois sont par nature précaires, compte tenu de leur affectation auprès d'un élu ;

Par ailleurs, aucune disposition exorbitante du droit commun n'y est contenue ;

Dans ces conditions, le demandeur ne saurait relever d'un statut de droit public au sens de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, de sorte que la présente juridiction est compétente pour connaître de sa demande ;

2°) Sur la qualité d'employeur :

M. X a été engagé par CONGRES DE LA NOUVELLE CALEDONIE en qualité de conseiller spécial, puis de chef de cabinet, il a été licencié par une décision du Président de cette institution qui dispose ainsi, seule, de la qualité d'employeur ;

Dans ces conditions, la NOUVELLE CALEDONIE sera mise hors de cause ;

3°) Sur les demandes en paiement :

Disposant d'un statut de contractuel de droit privé, M. X relève de l'ensemble des dispositions de l'Ordonnance du 13 novembre 1985 et des textes la complètent

Dans ces conditions, alors surtout que l'employeur a lui-même dressé l'état des sommes dues au demandeur, sa créance est incontestable en ce qui concerne les sommes suivantes :

- indemnité compensatrice de préavis : 1 031 588 F.CFP
- indemnité de congés payés : 555 470 F.CFP
- indemnité de fin de fonctions : 3 094 764 F.CFP

Les congés payés sur l'indemnité de préavis (103 158 F.CFP) sont également incontestablement dus en application des règles en matière de droit du travail applicables au demandeur ;

La somme réclamée au titre des congés payés ne saurait être admise, M. X ne justifiant pas de la rémunération annuelle qu'il invoque;

Ainsi, il est dû au demandeur la somme totale de 4 784 980 F.CFP, de laquelle il convient de déduire :

- le trop perçu sur le salaire de juin 2004: 223 510 F.CFP
- la somme versée : 2 337 007 F.CFP
- soit un solde dû de : 2 224 463 F.CFP

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 80 000 F.CFP lui sera attribuée à ce titre ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Juge des Référéés statuant publiquement, par décision réputé contradictoire et en premier ressort ;

**SE DÉCLARE** compétent;

**MET** hors de cause la NOUVELLE CALEDONIE ;

**CONDAMNE** le CONGRES DE LA NOUVELLE CALEDONIE à payer à X les sommes suivantes :

- au titre du solde de tout compte : DEUX MILLIONS DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS (2 224 463) FRANCS CFP,

- frais irrépétibles : QUATRE-VINGT MILLE (80 000) FRANCS CFP ;

**DIT** qu'il devra établir un bulletin de salaire conforme à la présente décision ;

**LE CONDAMNE** aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT,**